

Gouvernement du Québec

Décret 415-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Lactalis Canada inc., au cours de l'année financière 2021-2022, pour l'achat d'équipements lui permettant d'augmenter son rendement et sa capacité de production contribuant à l'autonomie alimentaire

ATTENDU QUE Lactalis Canada inc. est une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) spécialisée dans la transformation des produits laitiers;

ATTENDU QUE Lactalis Canada inc. a un projet d'investissement estimé à 13 050 000 \$ pour l'achat d'équipements lui permettant d'augmenter son rendement et sa capacité de production;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit un montant de 157 200 000 \$ pour accroître l'autonomie alimentaire et appuyer l'industrie serricole;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Lactalis Canada inc., au cours de l'année financière 2021-2022, pour l'achat d'équipements lui permettant d'augmenter son rendement et sa capacité de production contribuant à l'autonomie alimentaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries

et de l'Alimentation et Lactalis Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Lactalis Canada inc., au cours de l'année financière 2021-2022, pour l'achat d'équipements lui permettant d'augmenter son rendement et sa capacité de production contribuant à l'autonomie alimentaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Lactalis Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76821

Gouvernement du Québec

Décret 416-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'une modification au programme Appui financier aux entreprises de pêche

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 5 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (chapitre F-1.3), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut établir des programmes d'aide financière destinés aux entreprises de pêche et prévoyant l'octroi de prêts, de subventions ou de garanties de prêts et que tout programme prévoyant l'octroi de prêts ou de garanties de prêts est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n° 218-2019 du 20 mars 2019, le gouvernement a approuvé le programme Appui financier aux entreprises de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 8 du programme Appui financier aux entreprises de pêche afin de prolonger jusqu'au 31 mars 2023 la durée du programme pour permettre la continuité de l'appui financier aux entreprises de pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une modification au programme Appui financier aux entreprises de pêche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvée la modification à l'article 8 du programme Appui financier aux entreprises de pêche dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture
commerciales

MODIFICATION AU PROGRAMME APPUI FINANCIER AUX ENTREPRISES DE PÊCHES

Loi sur le financement de la pêche commerciale
(chapitre F-1.3, a. 5)

Le programme Appui financier aux entreprises de pêche, approuvé par le décret n^o 218-2019 du 20 mars 2019, est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

« 8. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 mars 2023 ou à la date de l'épuisement des crédits, selon la première éventualité. »

76822

Gouvernement du Québec

Décret 417-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à l'Institution royale pour l'avancement des sciences, au cours des années financières 2021-2022 à 2025-2026, pour la poursuite des travaux du Consortium de recherche et d'innovation sur la transformation alimentaire

ATTENDU QUE l'Institution royale pour l'avancement des sciences a mis en place un Consortium de recherche précompétitive sur la transformation alimentaire et dont les travaux visent à promouvoir et soutenir le secteur de la transformation alimentaire en améliorant sa capacité concurrentielle grâce à la recherche et à l'innovation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à l'Institution royale pour l'avancement des sciences, au cours des années financières 2021-2022 à 2025-2026, soit un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours de l'année financière 2021-2022 et de 750 000 \$ au cours de chacune des années financières 2022-2023 à 2025-2026, pour la poursuite des travaux du Consortium de recherche et d'innovation sur la transformation alimentaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institution royale pour l'avancement des sciences, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à l'Institution royale pour l'avancement des sciences, au cours des années financières 2021-2022 à 2025-2026, soit un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours de l'année financière 2021-2022 et de 750 000 \$ au cours de chacune des années financières 2022-2023 à 2025-2026, pour la poursuite des travaux du Consortium de recherche et d'innovation sur la transformation alimentaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de